

Le Complément de Ressources (CR)

Définition

L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) constitue un revenu d'existence. Elle vise à assurer aux personnes handicapées un minimum de ressources pour faire face aux dépenses de la vie courante. Le complément de ressources est une allocation forfaitaire qui s'ajoute à l'A.A.H. pour constituer une garantie de ressources. Son objectif est de compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes handicapées reconnues dans l'incapacité de travailler. Il vise également à favoriser leur autonomie en permettant en particulier le paiement d'un loyer ou le remboursement d'un emprunt immobilier.

Conditions d'éligibilité liées : à l'âge :

- Etre âgé de plus de 20 ans,
- ou avoir entre 16 et 20 ans , ne plus être considéré à la charge de ses parents pour le bénéfice des prestations familiales et percevoir au moins 55% du SMIG
- Résider en France

au handicap :

➡ L'AAH est attribuée aux personnes présentant un taux d'incapacité permanente **> 80 %**,
ou aux personnes dont le taux d'incapacité est **> 50 % et <80 %**, **qui présentent une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi ne pouvant être compensées notamment par des mesures d'aménagement de poste de travail et ne pas avoir occupé d'emploi depuis un an à la date du dépôt la demande d'AAH.**

➡ En cas d'incapacité **> 80 %**, **une partie de l'AAH** peut continuer à être versée de manière réduite en complément de la retraite.

➡ En cas d'incapacité **> 50 % et <80 %**, le versement de **l'AAH prend fin à partir de l'âge de la retraite.** À partir de cet âge, c'est le régime de retraite pour inaptitude qui s'applique.

Pièces complémentaires à fournir :

La fiche parcours professionnel intégrée au dossier, éventuellement complétée par un **Curriculum Vitae**

Une photocopie des bilans de stage ou de formation (le cas échéant)

Une fiche d'aptitude ou d'inaptitude du médecin du travail (le cas échéant)

Financeur :

La Caisse d'Allocation Familiale (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Le montant des droits à l'AAH est calculé chaque trimestre en fonction des ressources de la personne bénéficiaire et de celles du conjoint (concubin ou pacsé)

L'AAH peut se cumuler avec le **Complément de ressources**.

Tourner la page ↩

Le Complément de Ressources (CR)



Définition

Le complément de ressources est une allocation qui s'ajoute à l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Il a pour objectif de compenser l'absence durable de revenus d'activité si la personne est dans l'incapacité de travailler

Conditions d'attribution liées : à l'âge :

< à 62 ans

Lié au handicap :

- un taux d'incapacité d'au moins 80 %,
- **et** une capacité de travail, appréciée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), **inférieure à 5 % du fait du handicap**.
- Disposer d'un logement indépendant.

Fin du Versement du Complément de ressources

Le Complément cesse d'être versé en cas de séjour de plus de 60 jours :

- ➡ En cas d'hospitalisation
- ➡ ou d'accueil en établissement médico-social (sur orientation de la CDAPH)
- ➡ ou d'incarcération en établissement pénitentiaire

- Le versement du CPR est de nouveau versé automatiquement le jour du mois suivant la sortie de l'établissement.
- Le versement du CPR prend fin en cas de reprise d'une activité professionnelle ou à 60 ans. A partir de cet âge, le complément n'est plus maintenu, même si l'AAH peut continuer à être versée jusqu'à la perception effective de la pension de vieillesse.

A noter :



Une personne hébergée par un particulier à son domicile n'est pas considérée disposer d'un logement indépendant, sauf s'il s'agit de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité.

*La garantie de ressources **n'est pas cumulable avec la majoration pour la vie autonome** (versée automatiquement par la CAF aux allocataires en remplissant les conditions). La personne qui remplit les conditions d'octroi de ces deux allocations, doit choisir de bénéficier de l'une ou de l'autre. Les ressources perçues dans le cadre d'un ESAT sont prises en compte pour le calcul de l'AAH. L'AAH n'est pas cumulable avec le R.S.A*

Le Décret n° 2017-122 du 1/2/2017 relatif à la réforme des minima sociaux consiste à porter de dix à vingt ans, par dérogation, la durée maximale d'attribution de l'AAH au titre de l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale (CSS) et du complément de ressources au titre de l'article L.821-1-1 du CSS.

Textes de référence Circulaire du 27 octobre 2011 - Décret n° 2011-974 du 16 août 2011